

**Assemblée générale**

Soixante-seizième session

Documents officiels

Distr. générale  
29 mars 2022  
Français  
Original : anglais

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 8<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 13 octobre 2021, à 15 heures

*Président* : M<sup>me</sup> Al-Thani ..... (Qatar)  
*Puis* : M<sup>me</sup> Krutulytė (Vice-Présidente) ..... (Lituanie)

**Sommaire**

Point 79 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Point 79 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies** (*suite*) ([A/76/205](#) et [A/76/208](#))

1. **M. Panier** (Haïti) dit que sa délégation se félicite des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par ses fonctionnaires, experts et personnels et la remercie pour les nombreuses missions de maintien de la paix qu'elle a mises en œuvre en Haïti au cours des 60 années précédentes. La délégation haïtienne est toutefois préoccupée par les allégations de fraude, d'exploitation sexuelle, de corruption et d'infractions financières portées depuis 2007 contre certains fonctionnaires et experts en mission, et elle regrette que les pays de nationalité de ceux-ci n'aient pas donné suite à plus de 250 de ces allégations, sur les 286 visées dans les rapports du Secrétaire général ([A/76/205](#) et [A/76/208](#)). Le grand nombre d'affaires signalées atteste le caractère endémique de ces fautes, qui ternissent l'image de l'Organisation.

2. Haïti a expressément signalé des cas de fraude, de corruption, d'agression et d'exploitation et atteintes sexuelles, en particulier sur la personne d'un mineur. Bien que des mesures disciplinaires aient été prises à l'encontre de plusieurs fonctionnaires de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) qui seraient impliqués dans l'affaire d'agression sexuelle, il est regrettable que les autorités des pays de nationalité des intéressés aient simplement abandonné les poursuites pénales. Alors que l'épidémie de choléra a été introduite en Haïti en 2010, peu après le séisme, par des soldats de la paix des Nations Unies, l'Organisation ne l'a reconnu qu'en 2016, et sans admettre qu'elle était juridiquement responsable. De nombreuses allégations d'infractions imputables à des fonctionnaires de l'ONU ont été classées sans suite. C'est aux pays d'origine des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies accusés d'infractions qu'il incombe au premier chef d'engager des poursuites contre les intéressés. La politique de tolérance zéro préconisée par l'Organisation des Nations Unies doit être strictement appliquée, en particulier en ce qui concerne les atteintes sexuelles. L'immunité ne doit pas être synonyme d'impunité. La délégation haïtienne demande que des mesures spécifiques soient prises pour améliorer la vérification des antécédents et la formation préalable au déploiement.

3. Il convient toutefois de noter que dans un certain nombre de pays, les fonctionnaires, experts en mission et autres personnels des Nations Unies sont souvent la cible d'agressions criminelles. Nombre d'entre eux sont

morts alors qu'ils apportaient une assistance. Ils courent des risques considérables dans les situations de conflit armé et Haïti condamne fermement les attaques dont ils sont la cible.

4. **M. Al-Edwan** (Jordanie) dit qu'étant donné que c'est la confiance du public qui confère sa légitimité à l'Organisation, la possibilité pour celle-ci de maintenir la paix internationale dépend de la crédibilité de ses fonctionnaires et experts en mission. La Jordanie demande donc aux États Membres de donner effet à la recommandation du Secrétaire général et d'encourager les organismes du système des Nations Unies et les organisations apparentées à assurer la cohérence et la coordination des politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles d'infraction imputable aux personnels des Nations Unies. Dans leurs relations avec les autorités et la population des pays où ils opèrent, les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies doivent incarner les valeurs et principes de la Charte des Nations Unies et respecter les dispositions du Code de conduite des fonctionnaires des Nations Unies. Ils doivent faire preuve de tolérance et respecter les lois, les règlements, la culture et la religion du pays hôte.

5. La délégation jordanienne souligne qu'il faut instituer une politique de tolérance zéro à l'égard des fautes commises par des fonctionnaires et experts en mission, en particulier s'agissant de l'exploitation et des atteintes sexuelles. La Jordanie insiste sur ce point depuis 2005, année où elle a mis en œuvre une stratégie globale en vue d'éliminer l'exploitation et les atteintes sexuelles au cours des opérations de maintien de la paix de l'ONU. La délégation jordanienne se félicite donc des progrès réalisés à cet égard par les institutions et les États Membres, ainsi que de la publication de la circulaire du Secrétaire général relative à la lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité ([ST/SGB/2019/8](#)). Il est préoccupant que le Secrétariat n'ait reçu de notifications qu'au sujet de 10 des 67 affaires impliquant des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies renvoyées aux États Membres. Ceux-ci doivent promouvoir des politiques et des procédures efficaces aux fins du signalement des allégations crédibles d'infractions, ainsi que des mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant, en particulier dans les situations qui n'entrent pas dans le champ d'application des résolutions de l'Assemblée générale.

6. Le Code pénal jordanien de 1960 réprime les infractions commises par des Jordaniens à l'étranger. Ainsi, les Jordaniens affectés à des missions de maintien de la paix, de consolidation de la paix ou autres sont assujettis à la juridiction pénale nationale et ne jouissent

d'aucune immunité devant les tribunaux jordaniens. Des poursuites ont été engagées par des procureurs jordaniens à raison d'infractions commises par des Jordaniens participant à des missions de l'ONU et des peines ont été prononcées. Les États et l'ONU doivent coopérer pour traduire les auteurs d'infractions en justice sans porter atteinte à l'immunité de l'Organisation. La délégation jordanienne note que, dans l'intérêt de la justice, le Secrétaire général a levé l'immunité de membres du personnel de l'ONU accusés d'infractions. Il est de la plus haute importance de régler les questions en suspens relatives à la compétence, en particulier pour les infractions graves, afin de faciliter les enquêtes et les poursuites. La Jordanie demeure favorable à la mise en place, en ce qui concerne les infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, d'un cadre juridique international exhaustif qui comblerait les lacunes juridictionnelles des systèmes nationaux.

7. **M. Diakite** (Sénégal) dit que sa délégation rend hommage au dévouement et au professionnalisme des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui œuvrent au quotidien pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Le Sénégal, un pays fournisseur de contingents qui a payé un lourd tribut dans des opérations de maintien de la paix à travers le monde, ne ménage aucun effort pour donner effet à la politique de tolérance zéro à l'égard des infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Le Président du Sénégal, qui est membre du cercle de dirigeantes et de dirigeants unis dans la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans les opérations des Nations Unies et l'action menée pour y faire face, a publié une directive appelant toutes les forces de défense et de sécurité engagées dans des missions de maintien de la paix à observer rigoureusement les normes déontologiques applicables, et ordonnant aux commandants de veiller à ce que tout manquement à ces règles fasse l'objet d'une enquête diligente et, le cas échéant, d'une sanction appropriée, dûment notifiée à l'Organisation des Nations Unies. Cet engagement politique est complété par une législation nationale qui facilite, dans le respect des règles et normes internationales, les enquêtes et les poursuites à l'encontre des Sénégalais ayant commis des infractions graves à l'étranger.

8. L'État de nationalité doit avoir la préséance sur le pays hôte s'agissant de ces infractions. À cet égard, la délégation sénégalaise se félicite des efforts que fait l'Organisation pour renvoyer les allégations d'infractions aux États de nationalité et elle engage tous les États à donner suite aux recommandations figurant dans les résolutions sur le sujet. Le Sénégal a notifié au

Secrétaire général un point national de contact en vue de faciliter les communications et la coopération avec l'ONU dans le cadre des procédures engagées au niveau national. Il souligne par ailleurs l'importance de la formation préalable au déploiement et en cours de mission et la nécessité de prendre des sanctions disciplinaires et judiciaires à l'encontre des soldats concernés.

9. Pour que la lutte contre l'impunité soit efficace, il faut non seulement disposer d'un cadre crédible aux fins des poursuites contre les auteurs d'infractions mais également renforcer les capacités des États en matière d'enquêtes et de poursuites. C'est pour cette raison que le Sénégal s'est joint à l'appel en faveur de la conclusion d'un nouveau traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition pour la répression au niveau national des crimes internationaux les plus graves. La délégation sénégalaise demande à tous les États Membres, en particulier aux pays fournisseurs de contingents qui ne l'ont pas encore fait, de prendre toutes les mesures voulues pour que les auteurs d'infractions soient poursuivis. Il est également nécessaire de promouvoir la coordination entre l'ONU, les autorités nationales et le pays hôte, et de remédier aux éventuelles lacunes en matière de compétence s'agissant de l'obligation de rendre compte, en particulier dans les situations où la capacité de l'État hôte d'exercer sa compétence pénale est limitée. La communauté internationale est moralement tenue de faire en sorte que les privilèges et immunités accordés au personnel des Nations Unies ne soient pas mis à profit pour commettre des actes répréhensibles en toute impunité.

10. **M. Kihwaga** (Kenya) dit que l'ONU est très présente au Kenya, qui fournit régulièrement des contingents aux missions de maintien de la paix. La grande majorité des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies observent les normes les plus rigoureuses en matière d'intégrité et de conduite. La délégation kényane sait gré au Secrétaire général des mesures exhaustives qu'il a prises pour susciter une prise de conscience au sein du système des Nations Unies, vérifier les antécédents du personnel et le former et mettre en place une politique de tolérance zéro à l'égard des infractions, en particulier l'exploitation et les atteintes sexuelles. Elle se félicite également de l'adoption de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté et souligne le rôle que jouent les institutions spécialisées et organisations apparentées à l'appui des initiatives du Secrétaire général.

11. Il est d'une importance critique de reconnaître que les États Membres sont tous également responsables, en particulier lorsque des actes sont commis sur leur territoire, sous leur juridiction ou par leurs nationaux. Ils doivent donc envisager d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer leur coopération et leurs capacités juridictionnelles, et peuvent à cette fin tirer profit de l'assistance technique offerte par l'ONU.

12. **M<sup>me</sup> Jorge** (Angola) dit que sa délégation est profondément préoccupée par les allégations persistantes d'atteintes, de violences et d'exploitation sexuelles perpétrées par des membres des forces de maintien de la paix de l'ONU ainsi que par des agents humanitaires et autres civils au service de l'Organisation. Les allégations de violences sexuelles commises par des agents humanitaires du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation maritime internationale durant l'épidémie d'Ebola qui a frappé la République démocratique du Congo, par exemple, doivent faire l'objet d'une enquête et les auteurs d'infractions d'une sanction exemplaire.

13. L'Angola soutient la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard des infractions, notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles, et se félicite du renforcement des mesures visant à protéger les victimes sur la base des principes de transparence, de responsabilité et d'impartialité. Il est regrettable que des membres de missions de maintien de la paix des Nations Unies, chargés de protéger les civils, abusent de femmes, de filles et de garçons en situation vulnérable et commettent des violations méprisables des droits humains. Il conviendrait, pour remédier au problème de l'exploitation et des atteintes sexuelles, d'accroître le nombre des conseillères à la protection des femmes dans les opérations de maintien de la paix, de répertorier les violences sexuelles liées à des conflits, de les analyser et d'en rendre compte, d'améliorer la protection, de mettre en place un système d'alerte rapide et de réagir en temps voulu.

14. Les États qui ne l'ont pas encore fait doivent établir leur compétence pour connaître des infractions commises dans le cadre des missions. L'Angola engage les pays fournissant des contingents à prendre toutes les mesures nécessaires pour que des mécanismes disciplinaires internes conformes aux normes de l'ONU soient en place afin de soutenir l'action des autorités locales. Les États doivent coopérer et s'entraider en matière d'enquêtes pénales et d'extradition s'agissant des infractions commises sur la personne de mineurs par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et protéger les victimes. Tous les manquements

doivent être signalés et faire l'objet d'une enquête, et les auteurs d'infractions amenés à rendre des comptes.

15. La délégation angolaise demande instamment aux États de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/76/205).

16. **M<sup>me</sup> Rajaona** (Madagascar) dit que Madagascar, en tant que pays fournissant des contingents et du personnel de police pour des opérations de maintien de la paix, est profondément préoccupée par les nombreuses allégations formulées à l'encontre de fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Si les infractions de cette nature ne donnent pas lieu à une enquête et, le cas échéant, à des poursuites pénales, elles resteront impunies. Madagascar souscrit pleinement à la politique de tolérance zéro à l'égard des actes de violence et infractions commis par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Lorsqu'elles sont reconnues coupables, ces personnes doivent être tenues responsables. En aucun cas le service au sein du système des Nations Unies ne saurait excuser ou justifier les actes illégaux ou les activités criminelles. Les privilèges et immunités accordés au personnel des Nations Unies ne doivent pas faire obstacle aux poursuites. Le Secrétaire général devrait accélérer la procédure de levée de l'immunité lorsque cela est nécessaire.

17. **M<sup>me</sup> Lbadaoui** (Maroc) dit que sa délégation rend hommage au travail accompli par les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et aux sacrifices héroïques des personnels de maintien de la paix, mais considère que toutes les infractions qu'ils peuvent commettre sont condamnables. Leur immunité ne doit pas leur permettre de se soustraire à leur responsabilité pénale. Le Maroc réitère son appui à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies. Les allégations visant des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies doivent d'abord faire l'objet d'une enquête rigoureuse devant les tribunaux compétents de l'État de nationalité des intéressés.

18. La coopération et l'échange d'informations entre l'Organisation et l'État de nationalité sont essentiels dans la lutte contre l'impunité. Les mesures répressives doivent être associées à des mesures préventives dans le cadre d'une approche multidimensionnelle et holistique. Les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies doivent recevoir une formation adéquate, adaptée au contexte local, afin de prévenir tout comportement susceptible de constituer une infraction. Le Maroc, un gros fournisseur de contingents, dispense à ses soldats une formation de qualité et exhaustive, notamment en

matière de droits humains et de droit international humanitaire.

19. La responsabilité doit être engagée dans le respect des principes universels concernant l'équité du procès, notamment la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense et le droit des victimes à la justice. Les recours internes doivent être préalablement épuisés. Il est en effet inutile de mettre en concurrence la compétence des juridictions internationales et celle des tribunaux internes, car c'est à ces derniers qu'il incombe de se prononcer sur les actes commis par les ressortissants de leurs États en qualité de fonctionnaires ou experts en mission. Lorsqu'il résulte d'une enquête administrative de l'ONU que les allégations portées contre un fonctionnaire ou expert en mission sont sans fondement, l'Organisation doit prendre les mesures nécessaires pour réhabiliter l'intéressé.

20. Le manque de capacités matérielles et techniques ainsi que les insuffisances juridiques et institutionnelles dont souffrent certains États Membres ne doivent pas entraver la justice et il convient d'y remédier en fournissant une assistance adéquate aux États qui en font la demande. Les capacités nationales doivent être renforcées par la mise en place du cadre juridique et des mécanismes institutionnels nécessaires. Le Maroc a pour sa part élaboré un nouveau Code pénal, en cours d'adoption, qui confère aux tribunaux nationaux compétence pour connaître des crimes internationaux commis par des Marocains.

21. **M. Liu Yang** (Chine) dit que son pays a toujours appuyé les efforts visant à faire en sorte que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions soient amenés à rendre des comptes et punis, ce pour préserver la réputation et la crédibilité de l'Organisation. La délégation chinoise souscrit à la politique de tolérance zéro visant à lutter contre l'impunité. Les États de nationalité des personnes concernées doivent prendre toutes les mesures législatives et judiciaires nécessaires pour lutter contre ces infractions. L'Organisation des Nations Unies doit renforcer les mesures concrètes relevant de sa compétence pour mettre en œuvre sa politique de tolérance zéro et promouvoir la responsabilité, l'équité et la justice.

22. Les États fournissant des contingents et l'Organisation doivent s'efforcer de combiner mesures préventives et mesures répressives et adopter, afin de renforcer la déontologie et les normes de conduite, une approche globale en matière de sensibilisation, d'éducation, de formation, de supervision et de gestion en cours de mission des fonctionnaires et experts des Nations Unies. La coopération en matière d'extradition

et d'entraide judiciaire entre pays hôtes et pays d'origine des fonctionnaires et experts en mission devrait être renforcée, de même que la coopération entre les États Membres et l'ONU en matière de partage du renseignement et d'échange d'informations.

23. En vertu du droit pénal chinois, la Chine est compétente pour connaître des infractions commises par des Chinois à l'extérieur de son territoire et, dans la limite de ses obligations conventionnelles, des actes qualifiés d'infractions dans les traités internationaux auxquels elle est partie. La Chine est partie à plus de 20 conventions multilatérales concernant la coopération judiciaire et a également conclu 170 traités bilatéraux en la matière. S'agissant de l'extradition et de l'entraide judiciaire, la Chine coopère au cas par cas, conformément à sa législation régissant l'extradition, au droit international relatif à l'entraide judiciaire et au principe de la réciprocité.

24. **M<sup>me</sup> Falconi** (Pérou) dit que la participation des États Membres aux différentes missions de maintien de la paix témoigne de l'engagement de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres en faveur de la paix et de la sécurité internationales. Le Pérou a en plusieurs occasions fourni de gros contingents à des opérations de maintien de la paix et est actuellement représenté dans 5 missions de cette nature par 232 personnes en uniforme et experts civils. C'est pourquoi il condamne fermement tout comportement contraire au droit international ou au droit interne ainsi qu'aux obligations éthiques incombant non seulement au personnel en uniforme mais également à tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, en particulier l'exploitation et les atteintes sexuelles et la non-reconnaissance de paternité. Les rares allégations formulées à l'encontre de membres péruviens de missions de maintien de la paix ont rapidement fait l'objet d'une enquête rigoureuse, conformément à la politique de tolérance zéro appliquée par le Gouvernement péruvien, et des mesures ont été prises pour que de telles infractions ne se reproduisent pas.

25. Le Pérou demande à tous les États et à l'ONU de coopérer pour protéger les victimes et d'échanger des informations pour faciliter les enquêtes. Étant donné l'importance de la coopération pour la mise en œuvre du principe de responsabilité, il faut en priorité apporter aux victimes une protection et une assistance immédiates, en particulier en cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, veiller à ce que dans les affaires de recherche de paternité, les enfants soient traités comme il convient, faire en sorte que les allégations fassent rapidement l'objet d'une enquête rigoureuse et que des peines rigoureuses soient rapidement prononcées contre quiconque est reconnu coupable de fraude, de

corruption ou de toute autre infraction financière, et renforcer les mesures préventives préalables au déploiement et en cours de mission.

26. La délégation péruvienne souscrit à la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport (A/76/205) et tendant à ce que les États Membres encouragent les organes délibérants du système des Nations Unies et des organisations apparentées à assurer la cohérence et la coordination des politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles d'infraction imputable aux fonctionnaires des institutions et organisations concernées. Les entités du système des Nations Unies doivent continuer d'évaluer l'adéquation de leurs politiques et procédures existantes. Elles doivent également continuer d'évaluer, de coordonner et de renforcer ces politiques et procédures afin de prévenir les infractions en question, d'en atténuer l'impact lorsqu'elles se produisent et de veiller à ce que les victimes bénéficient d'une réparation adéquate. La délégation péruvienne reconnaît néanmoins la contribution précieuse apportée par les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à la réalisation des buts et principes de la Charte.

### **Point 83 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité**

27. **M<sup>me</sup> Popan** (Représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice), parlant également au nom de l'Albanie, de la Macédoine du Nord et du Monténégro, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays membre du processus de stabilisation et d'association, ainsi qu'au nom de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que la communauté internationale doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir les crimes contre l'humanité et veiller à ce que lorsqu'il en est commis, ils ne restent pas impunis. Une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité représenterait un pas supplémentaire dans cette direction et s'inscrirait dans l'action concertée que mène la communauté internationale pour renforcer la responsabilité en cas de violations graves du droit international.

28. Les crimes contre l'humanité sont, avec le génocide et les crimes de guerre, les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale dans son ensemble. Or, si le génocide et les crimes de guerre sont régis par des conventions exigeant des États qu'ils les préviennent, les répriment et coopèrent à cette fin, les crimes contre l'humanité ne font l'objet d'aucun traité, alors qu'ils sont peut-être plus répandus que le génocide et les crimes de guerre, car ils peuvent également être commis en dehors de tout conflit armé et

pas nécessairement dans l'intention, à l'instar du génocide, de détruire en tout ou en partie certains groupes de population.

29. Une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité comblerait une lacune du droit international conventionnel s'agissant de l'incrimination, la prévention et l'interdiction de ces atrocités criminelles et constituerait un outil important de prévention et de répression des crimes contre l'humanité en facilitant les enquêtes, les poursuites et les sanctions au niveau national, tout en offrant à la coopération interétatique une nouvelle base juridique. L'initiative concernant l'entraide judiciaire, qui est appuyée par tous les États membres de l'Union européenne, vise à renforcer la coopération interétatique en matière de poursuites des auteurs de crimes internationaux. L'adoption des deux instruments, qui se complètent, contribuerait substantiellement à la lutte contre l'impunité au niveau international.

30. En 2019, de nombreuses délégations ont approuvé la recommandation de la Commission du droit international (CDI) tendant à ce que l'Assemblée générale ou une conférence internationale de plénipotentiaires élabore une convention sur la base de son projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Si certaines délégations considèrent désormais que plusieurs des projets d'article appellent des éclaircissements, il semble exister un consensus suffisant sur les principaux aspects du texte pour qu'une convention puisse être négociée. Il importe d'adopter une telle convention car l'interdiction des crimes contre l'humanité, comme celle du crime de génocide, est une norme impérative du droit international.

31. Les craintes de certaines délégations au sujet de la convocation d'une conférence diplomatique au stade actuel peuvent être examinées dans le cadre d'un comité spécial, qui constituerait l'instance idéale pour réfléchir aux différentes approches possibles de manière productive et inclusive. L'Union européenne réaffirme qu'elle est favorable à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, de préférence par une conférence internationale de plénipotentiaires.

32. **M<sup>me</sup> Fielding** (Suède), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les crimes contre l'humanité sont parmi les crimes de droit international les plus graves et que leur prévention et leur répression intéressent la communauté internationale dans son ensemble. Bien que ces atrocités soient clairement interdites par le droit international, des populations civiles continuent d'en être victimes, et leurs auteurs continuent d'agir dans

l'impunité. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour prévenir et réprimer ces crimes odieux.

33. L'adoption d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI renforcerait le système international de justice pénale et faciliterait la coopération interétatique aux fins des enquêtes en la matière. Elle pourrait également contribuer à renforcer les législations nationales et la juridiction pénale. La recommandation de la CDI tendant à ce qu'une convention soit élaborée bénéficie d'un appui substantiel et le processus doit être engagé sans plus de retard. Plusieurs États ont certes demandé des éclaircissements sur certains projets d'article, mais il peut être répondu à leurs préoccupations dans le cadre de consultations intersessions inclusives, transparentes et constructives menées au sein d'un comité spécial d'experts doté d'un mandat et d'un calendrier précis.

34. **M. Khng** (Singapour) dit qu'il est impératif que la communauté internationale œuvre de concert pour mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale et pour que les victimes de ces crimes obtiennent justice. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et les commentaires y relatifs peuvent contribuer à renforcer le principe de responsabilité en fournissant des orientations pratiques utiles aux États.

35. La délégation singapourienne est de celles qui ont présenté des observations écrites à la CDI sur le sujet des crimes contre l'humanité. Elle sait gré à la CDI des efforts qu'elle fait pour associer les États Membres à ses travaux mais continue de considérer que le projet d'articles peut être amélioré ou clarifié comme elle le propose dans ses observations écrites. S'agissant par exemple du projet d'article 7, plus d'un État peut avoir compétence pour connaître d'un crime et souhaiter exercer cette compétence. Le projet d'articles n'explique pas comment de tels conflits de compétence pourront être réglés. Le paragraphe 12 du projet d'article 13 dispose simplement qu'un État sur le territoire duquel le suspect est présent doit prendre dûment en considération la demande d'extradition de l'État sur le territoire duquel l'infraction alléguée s'est produite.

36. La délégation singapourienne continue de penser qu'en cas de conflit de compétences de cette nature, le projet d'articles devrait accorder la préséance à l'État pouvant se prévaloir d'une au moins des bases de compétence visées au paragraphe 1 du projet d'article 7 et non à l'État en mesure d'exercer sa compétence sur

la seule base du paragraphe 2 de la même disposition, car le premier a davantage intérêt à poursuivre l'auteur de l'infraction. L'intégralité des observations de la délégation singapourienne peut être consultée sur le site web de la CDI. Cette délégation a également lu avec intérêt les nombreuses communications écrites d'autres délégations, qui contiennent nombre d'idées intéressantes mais démontrent également que des divergences d'opinions subsistent. La délégation singapourienne compte poursuivre le débat sur ces questions importantes ainsi que sur celle de savoir quelle suite il convient de donner aux travaux sur la question.

37. **M. Turay** (Sierra Leone) dit que sa délégation souscrit à la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une convention soit élaborée sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Une telle convention, qui viendrait s'ajouter aux conventions existantes sur le génocide et les crimes de guerre, obligerait les États tant à développer leur droit interne et leur système judiciaire qu'à coopérer entre eux aux fins de la prévention des crimes contre l'humanité ainsi que des enquêtes et poursuites en la matière. Le débat sur les questions de fond devrait se poursuivre dans le cadre de négociations intergouvernementales. Étant donné que la recommandation d'élaborer une convention a été largement approuvée par les États Membres, la Commission doit définir les modalités des négociations, peut-être en créant un groupe de travail spécial plénier, et fixer un calendrier précis pour ce processus.

38. **M. Uddin** (Bangladesh) dit que durant sa guerre de libération de 1971, le Bangladesh a été victime de crimes contre l'humanité. Quelque 3 millions de personnes ont perdu la vie, et plus de 200 000 femmes ont été victimes de violences sexuelles. En tant qu'État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Bangladesh s'est pleinement engagé en faveur de la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. En 2010, il a créé un tribunal pour les crimes internationaux afin de punir les auteurs de crimes contre l'humanité et d'actes de génocide commis contre le peuple du Bangladesh en 1971. Le Bangladesh coopère à l'action que mène la Cour pénale internationale pour que les musulmans rohingya qui ont été déportés de force du Myanmar obtiennent justice.

39. Lorsque des crimes contre l'humanité sont commis, il incombe collectivement à la communauté internationale d'en amener les auteurs à rendre des comptes. Les États ont à cet égard la responsabilité première de protéger leur population et doivent prendre les mesures et mettre en place les dispositifs juridiques nécessaires pour empêcher que de tels crimes soient

commis sous leur juridiction et les réprimer lorsqu'ils le sont. C'est le Conseil de sécurité qui, en vertu de la Charte des Nations Unies, est responsable au premier chef du rétablissement et du maintien de la paix et la sécurité internationales, qui sont menacées par les crimes contre l'humanité. Le Conseil doit donc jouer son rôle pour empêcher que de tels crimes odieux soient commis où que ce soit dans le monde. La Cour pénale internationale et d'autres juridictions internationales pourraient aussi jouer un plus grand rôle pour assurer la justice et mettre fin aux crimes contre l'humanité.

40. Le Bangladesh est favorable à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI. Une telle convention doit être négociée de manière inclusive et transparente.

41. **M. Asiabipour** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation réaffirme son engagement inébranlable en faveur de la prévention et de la répression des crimes contre l'humanité. S'agissant du projet d'articles sur le sujet présenté par la CDI, la délégation iranienne continue de penser que la pratique générale et l'*opinio juris* des États demeurent insuffisantes et constate qu'il n'y a toujours pas d'accord sur une définition des crimes contre l'humanité. L'action collective et unanime de l'ensemble de la communauté internationale est nécessaire pour s'attaquer à ces crimes. Les divergences d'opinions qui existent tant sur le projet d'articles que sur la recommandation de la CDI quant à la suite à lui donner montrent qu'il n'y a pas de consensus sur tous les aspects des crimes en question. Les tentatives faites pour retenir, au titre du développement progressif, des définitions tirées d'instruments non universels, voire de législations ou pratiques nationales, ont également empêché les États Membres de parvenir à un consensus.

42. La délégation iranienne n'est pas convaincue par l'argument selon lequel il existerait des lacunes juridiques en la matière. Les instruments existants, par exemple le Statut de Rome, les multiples initiatives parallèles et la pratique nationale et internationale en matière de crimes contre l'humanité montrent qu'il existe une pléthore d'instruments et qu'il n'y a pas de vide normatif. On peut douter que l'adoption d'une nouvelle convention constitue un événement important, et un tel instrument risque au demeurant de bouleverser la *lex lata* sur le sujet. Son adoption ne contribuera pas nécessairement à la prévention des crimes contre l'humanité et autres principaux crimes ni à la lutte contre l'impunité en évitant toute politisation. De nombreux pays craignent qu'une telle convention ne soit appliquée par certains États de manière sélective, arbitraire et politiquement motivée.

43. Étant donné le lien entre les crimes contre l'humanité et la portée et l'application du principe de compétence universelle, la délégation iranienne est fermement convaincue que ces deux points de l'ordre du jour doivent être examinés en parallèle. Elle note qu'un certain nombre d'États ont demandé à examiner le projet d'articles plus en détail pour s'assurer qu'il est compatible avec leur droit interne. La Commission doit poursuivre l'examen de la question, peut-être dans le cadre d'un groupe de travail.

44. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que sa délégation est convaincue qu'il faut renforcer les mécanismes internationaux afin que les crimes contre l'humanité soient envisagés de manière globale, du point de vue tant de la prévention que de la mise en œuvre de la responsabilité. Si le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité contient de nombreux éléments intéressants dont la Commission peut tenir compte, il suscite également des préoccupations. Par exemple, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est visé dans plusieurs dispositions et le principe de compétence universelle est mentionné au paragraphe 2 du projet d'article 7, au projet d'article 9 et au projet d'article 10 ; or ni l'un ni l'autre ne sont universellement acceptés.

45. Il convient de laisser à toutes les délégations suffisamment de temps pour étudier le projet d'articles et s'assurer qu'il est compatible avec leur constitution et leur droit interne ; il serait prématuré d'élaborer une convention sur la base de ce texte ou de convoquer une conférence internationale à cette fin. La délégation égyptienne n'est pas opposée à l'idée que davantage de temps soit consacré à un examen en profondeur du projet d'articles, que ce soit à la Commission ou avant la session suivante de la CDI, à condition qu'aucun délai précis ne soit imposé.

46. **M<sup>me</sup> Arumpac-Marte** (Philippines) dit que la première fois que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI a été présenté à la Commission, sa délégation a déclaré qu'il constituait une contribution importante à l'action collective que mène la communauté internationale pour prévenir et réprimer les atrocités criminelles. Les Philippines se sont acquittées de l'obligation fondamentale énoncée dans ce projet d'articles, à savoir prendre les mesures nécessaires pour que les crimes contre l'humanité soient réprimés par leur droit pénal. Eu égard à l'obligation de chaque État d'exercer sa compétence pénale pour connaître de ces crimes, les Philippines ont, en 2009, adopté la loi sur les infractions au droit international humanitaire, le génocide et les autres crimes contre l'humanité pour ériger les crimes contre l'humanité en infraction au

niveau national. Cette loi est intéressante pour la CDI au regard de son mandat de développement progressif et de codification du droit international en ce qu'elle contient un chapitre sur la protection des victimes et des témoins et sur les réparations dues aux victimes, et dispose que le droit international, y compris les accords en la matière que les Philippines pourront ratifier ou auxquels elles pourront adhérer, est applicable.

47. Cela étant, la question de l'élaboration d'une convention, par l'Assemblée générale ou une conférence internationale de plénipotentiaires, sur la base du projet d'articles doit toutefois être examinée plus avant. La délégation philippine met une nouvelle fois en garde contre l'ouverture prématurée de négociations en vue de conclure une telle convention, étant donné les préoccupations déjà exprimées par certains États, notamment en ce qui concerne la souveraineté de l'État, les revendications de compétence indûment larges et la politisation des droits humains. La question du développement des capacités nationales d'enquête et de poursuite en ce qui concerne les crimes contre l'humanité de même que celle des implications du projet d'articles en ce qui concerne l'extradition et l'entraide judiciaire et la coopération entre les États sont critiques pour que les engagements puissent être honorés de bonne foi.

48. La Commission est la principale instance de l'Assemblée générale chargée d'examiner les questions juridiques et il ne faut pas la pousser à abandonner hâtivement ce mandat à une conférence diplomatique au sujet de laquelle il n'existe toujours pas de consensus.

49. **M. Romero Puentes** (Cuba) dit que son pays défend depuis longtemps le droit international et ses principes, en particulier le droit pénal international. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité peut constituer une contribution importante à l'action internationale menée pour prévenir et réprimer ces crimes ainsi qu'au renforcement du système international de justice pénale. Il donne également des indications utiles aux États qui n'ont pas encore adopté de législation érigeant ces crimes en infractions.

50. La délégation cubaine sait gré au Rapporteur spécial des efforts qu'il a faits pour tenir compte, afin de parvenir à un consensus, des diverses approches adoptées en la matière aux niveaux national et régional. Elle continue toutefois de penser que toute convention sur le sujet doit refléter le principe fondamental voulant que c'est l'État sous la juridiction duquel des crimes internationaux graves sont commis qui est responsable au premier chef d'en punir les auteurs. Qu'il soit ou non visé dans le préambule, ce principe devrait être énoncé

dans le dispositif du projet d'articles. Les États ont la prérogative souveraine d'exercer, devant leurs tribunaux nationaux, leur compétence pour connaître des crimes contre l'humanité commis sur leur territoire ou par leurs nationaux. Nul n'est mieux placé pour poursuivre les auteurs de tels crimes que l'État compétent, que ce soit sur la base de la territorialité ou celle de la nationalité de l'accusé ou des victimes. C'est uniquement lorsqu'un État ne peut pas ou ne veut pas exercer sa compétence que d'autres dispositifs répressifs doivent être envisagés.

51. La Commission doit poursuivre l'examen du sujet à la lumière des observations faites par les États Membres, dont bon nombre demeurent préoccupés par certains aspects de fond du projet d'articles. Il convient en effet de veiller à ce que toute convention internationale qui pourrait être adoptée sur la base de celui-ci ne soit pas en conflit avec les législations nationales relatives aux crimes contre l'humanité, soit largement acceptée et reflète la diversité des systèmes juridiques nationaux, compte tenu du fait que tous les États ne sont pas parties au Statut de Rome. Une telle convention doit également être compatible avec les normes et institutions de droit pénal international existantes et ne pas fragmenter le droit international sur le sujet.

52. Cuba ne voit pas pourquoi il serait urgent d'adopter rapidement le projet sans en avoir au préalable examiné exhaustivement le contenu selon les méthodes habituelles de la Commission, par exemple dans le cadre d'un groupe de travail de session. De plus, des instruments internationaux sont en vigueur sur le sujet, auxquels s'est ajoutée l'initiative parallèle récente en vue de l'élaboration d'une convention sur la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites s'agissant du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Pour la délégation cubaine, cette initiative et le projet d'articles se recoupent considérablement. Étant donné l'incertitude actuelle, il est préférable de ne pas se hâter d'engager un nouveau processus de négociation complexe.

53. La force obligatoire des instruments internationaux découle du consentement des États au processus de formation du droit international. La CDI n'est pas une entité législatrice chargée d'établir les normes du droit international ; son rôle est de documenter les domaines dans lesquels les États ont formulé des normes ayant des implications pour le droit international et de proposer des domaines dans lesquels ils peuvent souhaiter envisager d'en formuler. À cet égard, lorsqu'elle a élaboré son projet d'articles, la CDI n'a pas codifié le droit international coutumier mais

s'est livrée à une entreprise de développement progressif du droit.

54. **M. Geng Shuang** (Chine) dit que la Chine œuvre à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité, conformément au droit, pour parvenir à l'équité et à la justice et promouvoir la paix et la sécurité internationales. L'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI doit reposer sur la pratique des États et le consensus international. Or tant les vues que la pratique des États en matière de crimes contre l'humanité varient. Le projet d'articles reproduit pour l'essentiel la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le Statut de Rome, qui n'est pas un traité international universel puisque plus d'un tiers des États Membres de l'ONU n'y ont pas adhéré.

55. Le sujet des crimes contre l'humanité est lié à d'autres questions – par exemple l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et la compétence universelle – sur lesquelles la communauté internationale demeure divisée. En l'absence de pratique étatique suffisante ou d'une volonté générale des États, il n'est pas souhaitable de se hâter d'élaborer une convention sur les crimes contre l'humanité. Un tel instrument doit reposer sur la confiance mutuelle et une coopération concrète au niveau international. Ces dernières années, pour des raisons politiques, certains États en ont bruyamment accusé d'autres de commettre des crimes contre l'humanité tout en s'ingérant dans les affaires intérieures d'autres États, en portant atteinte à la souveraineté de ceux-ci et en passant sous silence les graves crimes internationaux qu'eux-mêmes commettent.

56. De plus, l'élargissement arbitraire de leur compétence par des mécanismes internationaux de justice pénale dans le cas des crimes contre l'humanité est controversé et inquiétant. Cette pratique politise d'importantes questions juridiques et sape la confiance mutuelle et la coopération au sein de la communauté internationale. La Chine est favorable à la poursuite de l'examen de la question des crimes contre l'humanité par la Commission, à condition qu'aucun processus international de négociation ne soit arrêté, ni aucun calendrier ou feuille de route fixé à l'avance.

57. **M<sup>me</sup> Solano Ramirez** (Colombie) dit que sa délégation réaffirme que son pays est résolu à lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui choquent la conscience de l'humanité. Un instrument international juridiquement contraignant sur les crimes contre l'humanité pourrait consolider et renforcer le droit pénal international, mais le projet

d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité proposé par la CDI gagnerait toutefois à être complété et amélioré. Bien que les crimes contre l'humanité ne soient pas expressément réprimés par le Code pénal colombien, les juridictions supérieures du pays, en particulier la Cour suprême de justice, ont considéré que certains des crimes visés dans le projet d'articles constituaient des crimes contre l'humanité en vertu de la coutume internationale. Cette qualification rend toute prescription automatiquement inapplicable à des crimes tels que l'homicide, le viol et la disparition forcée, et garantit que l'ordre d'un supérieur ne peut être invoqué comme motif d'exonération de la responsabilité.

58. La délégation colombienne reconnaît que la répression des crimes contre l'humanité par le droit interne colombien faciliterait le travail des procureurs et des juges en définissant juridiquement les crimes en question et les circonstances relevant de cette catégorie, ce qui renforcerait la certitude juridique. La délégation colombienne propose d'ajouter le financement d'un crime contre l'humanité aux actes énumérés à l'article 6 du projet d'articles afin de rendre compte du rôle que joue le financement dans la commission des atrocités en question, qu'il soit le fait de personnes physiques ou morales ou d'organisations criminelles.

59. La participation des victimes au procès pénal est cruciale pour que leurs droits soient protégés. Une définition du terme « victime » devrait figurer au projet d'article 12 pour aider les États à identifier les victimes des crimes contre l'humanité de manière cohérente. Bien que la CDI indique dans les commentaires que la définition du terme « victime » peut être déduite des législations nationales, des traités qui définissent ce terme, comme la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention sur les armes à sous-munitions, des règlements et de la jurisprudence des juridictions internationales ou de la pratique coutumière, il ne sera pas facile pour les États, en l'absence d'une telle définition, d'identifier de manière cohérente les victimes des crimes contre l'humanité.

60. La délégation colombienne est prête à engager un processus d'examen au fond du projet d'articles dans le cadre du mécanisme que les États jugeront le plus adapté. Elle est toutefois consciente que toutes les délégations ne partagent pas cette opinion, et elle est prête à envisager des solutions intermédiaires.

61. **M. Alavi** (Liechtenstein) dit que son Gouvernement appuie fermement le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves,

notamment les crimes contre l'humanité. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité présenté par la CDI pourrait accroître la visibilité de cet ensemble de crimes horribles. La délégation du Liechtenstein se félicite que la CDI ait fondé son projet d'articles sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, même si celui-ci n'a pas été universellement ratifié et si certains États sont réticents à souscrire à l'idée d'une justice pénale internationale. Or c'est précisément la raison pour laquelle une convention sur les crimes contre l'humanité est importante : elle donnerait aux États qui ne sont pas prêts à adhérer au Statut de Rome la possibilité d'adhérer à un traité autonome sur le sujet. Le Liechtenstein est donc favorable, en tant qu'objectif ultime, à l'élaboration d'un tel instrument.

62. Le Liechtenstein se félicite que le projet d'articles traite de la coopération internationale, notamment des mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité. Des mécanismes tels que le Mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar font partie intégrante du système international contemporain de justice pénale. Le Liechtenstein soutient également d'autres initiatives relevant de la coopération internationale, par exemple l'initiative d'entraide judiciaire aux fins de la répression des crimes de droit international les plus graves. L'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité compléterait les efforts accomplis pour formaliser, par l'adoption d'un traité d'entraide judiciaire, la coopération interétatique pour la répression de ces crimes au plan national.

63. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal) dit que les États devraient donner suite à la recommandation de la CDI et convoquer une conférence diplomatique pour négocier et adopter une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Un instrument international juridiquement contraignant constituerait un nouveau dispositif de fond et procédural pour lutter contre l'impunité et engager la responsabilité des auteurs de crimes contre l'humanité. Les divergences d'opinions quant au moment où doit avoir lieu le débat sur l'élaboration d'une convention et sur la forme qu'il doit prendre ne doivent pas entraîner la répétition stérile d'arguments déjà avancés devant la Commission, ni amener celle-ci à ajourner sa décision sur le projet d'articles ou à ne rien faire. La Commission doit s'efforcer de concilier les différentes opinions des États Membres pour s'entendre sur un processus structuré et inclusif assorti d'un calendrier et d'un cadre clairs.

64. L'initiative d'entraide judiciaire, qui vise la conclusion d'une convention internationale propre à renforcer la coopération interétatique en ce qui concerne non seulement les crimes contre l'humanité mais également les autres crimes graves, est également à l'examen. L'existence de ces deux projets ne doit pas servir de prétexte pour ne pas poursuivre les travaux sur l'un ou l'autre. Ils peuvent être développés et mis en œuvre en parallèle sur la base d'un objectif commun : mettre en place un dispositif juridique international complet de lutte contre les crimes en question. La Commission doit adresser à l'Assemblée générale une recommandation qui permettra de faire avancer les travaux sur le point de l'ordre du jour à l'examen afin que l'Assemblée puisse s'acquitter de la tâche de codification et de développement progressif du droit international qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies.

65. **M. Molefe** (Afrique du Sud) dit que sa délégation appelle de ses vœux une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Le projet d'articles établi à cette fin par la CDI contribuera à la mise en œuvre du principe de responsabilité ; il prévoit également une coopération interétatique et le développement des législations nationales visant à prévenir ces crimes. Bien que les juridictions internationales jouent un rôle important dans la mise en œuvre du principe de responsabilité, c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'exercer leur compétence pour enquêter sur ces crimes et en poursuivre les auteurs. L'Afrique du Sud a déjà pour sa part érigé les crimes contre l'humanité en infractions dans son droit interne et est compétente pour en connaître. Elle s'est aussi dotée d'une législation régissant l'extradition des auteurs de tels crimes et l'entraide judiciaire en la matière. La délégation sud-africaine réaffirme qu'elle est favorable à la conclusion d'une convention et est prête à examiner toute proposition quant au processus permettant de réaliser cet objectif. Quelle que soit la méthode employée, les travaux devraient commencer sans retard indu.

66. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) dit que son Gouvernement a contribué à l'engagement des premières poursuites du chef de crimes contre l'humanité à Nuremberg et a soutenu les efforts faits par la suite pour juger les auteurs de crimes contre l'humanité devant des tribunaux pénaux internationaux spéciaux, des tribunaux pénaux hybrides et les tribunaux internes d'un certain nombre de pays. L'absence de traité multilatéral sur les crimes contre l'humanité laisse subsister dans le dispositif juridique international une lacune qui devrait être comblée.

67. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité constitue un pas important dans cette direction. Néanmoins, quels que soient ses nombreux aspects positifs, il peut et doit être modifié sur certains points essentiels. Les travaux à cet égard devraient être menés dans le cadre d'un comité spécial doté d'un mandat suffisamment solide eu égard à l'importance du projet et dont les méthodes de travail permettraient un échange de vues sur le projet d'articles et la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale ou une conférence de plénipotentiaires élabore une convention. Cette démarche est celle qui a le plus de chances d'aboutir à une convention efficace en pratique et largement ratifiée par les États. L'objectif commun devrait être de faire avancer les débats sur le projet d'articles en vue de l'élaboration d'une convention. À défaut, il ne sera pas possible de combler la lacune critique subsistant dans le dispositif juridique international.

68. **M<sup>me</sup> Weiss Ma'udi** (Israël) dit que l'appui de sa délégation à l'étude du sujet des crimes contre l'humanité tient au fait qu'Israël a toujours œuvré à la prévention et à la répression des crimes internationaux les plus graves, y compris les crimes contre l'humanité. Israël a pris note des larges divergences d'opinions parmi les États Membres quant au contenu et à la forme future du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI. Doit notamment encore être examinée la nécessité de mettre en place des garanties efficaces afin de prévenir les tentatives d'utilisation abusive du projet d'articles à des fins politiques. Pour la délégation israélienne, plusieurs des projets d'article ne reflètent pas le droit international coutumier. Constituent des exemples à cet égard le paragraphe 5 du projet d'article 6, qui concerne l'immunité des représentants d'États étrangers, et le paragraphe 8 du même projet d'article, qui concerne les mesures établissant la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales.

69. La délégation israélienne réitère sa proposition de créer, dans le cadre de la Commission, une instance au sein de laquelle les États tenteraient de clarifier les questions en suspens et de concilier leurs opinions divergentes en vue de l'élaboration d'une convention. Procéder ainsi permettrait au projet d'avancer et encouragerait le consensus parmi les États Membres.

70. **M. Fox Drummond Cançado Trindade** (Brésil) dit que, depuis qu'elle a décidé d'inscrire le sujet des crimes contre l'humanité à son programme de travail, la CDI s'est lancée dans une vaste entreprise à laquelle participent non seulement ses membres mais également les États et des organisations internationales et autres entités. Convaincu de la nécessité de combler les

lacunes du dispositif juridique international, le Brésil appuie cette entreprise depuis le début, et a notamment adressé à la CDI des observations constructives sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Tout en notant que ce projet d'articles s'inspire largement du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Brésil a proposé de viser, dans le préambule, l'interdiction générale de l'emploi de la force en droit international. Bien que cette mention expresse n'ait pas été insérée dans le préambule, la délégation brésilienne se félicite que dans le commentaire de celui-ci, la CDI ait rappelé que les États doivent s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force dans leurs relations internationales.

71. Une convention sur les crimes contre l'humanité comblerait une lacune du système international. À la différence de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, qui sont entrés en vigueur avant la création de la Cour pénale internationale, le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité est postérieur à la mise en place du système défini dans le Statut de Rome. Il doit donc contribuer à renforcer ce système, notamment en conférant priorité à la compétence de la Cour lorsqu'il n'existe aucun lien entre l'État de détention et le crime, les suspects ou les victimes. Le projet d'articles devrait également être complété par des garanties propres à empêcher l'invocation abusive du principe d'universalité, par exemple au moyen d'une disposition conférant en priorité compétence aux États ayant les liens les plus étroits avec les crimes.

72. Le Brésil se joint au grand nombre d'États qui sont favorables à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles. La Commission doit s'entendre, en vue de l'élaboration d'une convention susceptible d'être universellement ratifiée, sur un processus inclusif et légitime. Le Brésil est quant à lui prêt à y participer.

73. *M<sup>me</sup> Krutulytė (Lituanie), Vice-Présidente, prend la Présidence.*

74. **M. Giret Soto** (Paraguay) dit qu'au regard de la Constitution du Paraguay, les crimes de génocide, de torture et de disparition forcée de personnes ainsi que d'enlèvement et d'homicide politiquement motivés sont imprescriptibles. L'adoption d'une convention juridiquement contraignante sur les crimes contre l'humanité constituerait un pas en avant important, car un tel instrument établirait les principes juridiques sur lesquels les États peuvent fonder la lutte contre ces crimes. Celle-ci ne doit pas uniquement consister à mener des enquêtes et, le cas échéant, à punir les auteurs des crimes, mais implique la création des conditions

propres à en prévenir la commission. Une convention élaborée sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI renforcerait le droit international régissant les crimes contre l'humanité. Pour la délégation paraguayenne, un consensus peut être réalisé dans le cadre d'un processus inclusif permettant à tous les membres de la communauté internationale de faire entendre leur voix. À cette fin, la coopération et la coordination internationales sont essentielles.

75. Le Paraguay appuie vigoureusement l'adoption d'une convention universelle juridiquement contraignante sur les crimes contre l'humanité.

76. **M<sup>me</sup> Flores Soto** (El Salvador) dit que son Gouvernement réaffirme sa condamnation des crimes contre l'humanité et se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 75/136, dans laquelle l'Assemblée décide de poursuivre l'examen de la recommandation de la CDI d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Le Code pénal salvadorien contient des dispositions réprimant des infractions relevant des crimes contre l'humanité, par exemple la torture, les disparitions forcées et les crimes contre la liberté sexuelle. De plus, il réprime expressément certains crimes internationaux au niveau national, notamment le génocide, la violation des lois et coutumes de la guerre et l'atteinte au devoir d'humanité.

77. El Salvador est partie à divers instruments relatifs aux droits humains, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La législation salvadorienne contient des dispositions prévoyant l'exercice de la compétence universelle en cas d'actes portant atteinte à des droits internationalement protégés par des normes ou instruments internationaux relatifs aux droits humains ou qui constituent une violation grave de droits humains universellement reconnus. Le Code pénal définit la compétence universelle comme une institution autonome dont l'exercice ne dépend pas du lieu où l'infraction a été commise ni des personnes impliquées dans sa commission.

78. La communauté internationale doit faire en sorte que la paralysie résultant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ne détourne pas son attention de l'objectif commun que constitue le renforcement des dispositions du droit pénal international concernant les

crimes contre l'humanité. Un nouvel instrument sur le sujet pourrait donc aider les États à renforcer leurs dispositifs juridiques nationaux et contribuer ainsi à améliorer l'entraide judiciaire en matière d'enquêtes et de poursuites afin de lutter contre l'impunité des auteurs de ces crimes. La délégation salvadorienne est prête à poursuivre l'examen du sujet au sein de la Commission.

79. **M. Mlynár** (Slovaquie) dit que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI, dont de nombreuses dispositions reflètent le droit international coutumier, constitue une bonne base pour la codification. La Slovaquie n'ignore pas que certains États ont exprimé des préoccupations au sujet de plusieurs projets d'article et elle hésite donc à appuyer pour le moment la convocation d'une conférence diplomatique. Pour répondre à ces préoccupations, la Slovaquie est prête à œuvrer avec toutes les délégations pour définir un processus efficace et prévisible aux fins d'un débat de fond. Il est plus important que jamais que l'Assemblée générale et la Commission conviennent d'une riposte vigoureuse aux crimes contre l'humanité et renforcent le système international de justice pénale et la lutte contre l'impunité. La délégation slovaque croit comprendre qu'un accord existe sur l'obligation fondamentale de prévenir et réprimer les crimes en question et sur la nécessité de combler le vide juridique existant en la matière. La Slovaquie encourage tous les États à mettre de côté leurs divergences politiques et autres et à œuvrer de concert pour faire avancer les travaux sur l'important sujet à l'examen.

80. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit que l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 75/136 doit être considérée non comme s'inscrivant dans un nouveau cycle de mises à jour techniques mais bien comme le reflet de l'impossibilité d'organiser des négociations en bonne et due forme en raison des contraintes imposées par la pandémie de COVID-19. La délégation mexicaine est persuadée qu'il sera possible, à la session en cours, de reprendre le débat sur la recommandation de la CDI et de définir un processus ouvert à tous les États et assorti d'échéances et d'un mandat précis. Une convention comblerait le vide juridique existant aux niveaux international et national en ce qui concerne les crimes contre l'humanité. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité soumis par la CDI à l'Assemblée générale offre l'occasion à la Commission de mettre fin à l'inaction qui a marqué les dernières décennies en la matière. Des progrès dans les travaux sur le sujet serviraient le développement du droit pénal international et renforceraient la relation entre la CDI et la Commission. La délégation mexicaine est prête à

participer activement aux négociations, sans aucun préjugé, sur la base d'une approche inclusive.

81. **M<sup>me</sup> Nguyen** Quyen Thi Hong (Viet Nam) dit que son Gouvernement attache beaucoup de prix à la prévention et la répression des crimes contre l'humanité conformément au droit international, en particulier les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, y compris le respect de la souveraineté nationale et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. C'est à ceux-ci qu'incombe au premier chef la responsabilité de prévenir et réprimer les crimes graves et aucun effort ne doit être épargné, dans le cadre de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire, pour renforcer leur capacité de s'acquitter de cette responsabilité. Les mécanismes du droit pénal international ne doivent être utilisés qu'en dernier recours. Le Code pénal vietnamien définit, interdit et réprime les crimes contre l'humanité.

82. La délégation vietnamienne apprécie la qualité du travail qu'a accompli la CDI sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité mais estime qu'il faut se demander sérieusement si une convention sur le sujet est bien nécessaire. Il est essentiel de faire en sorte que le projet d'articles soit compatible avec les principes du droit international et avec les lois, expériences, pratiques et systèmes juridiques des États.

83. **M<sup>me</sup> Schneider Rittener** (Suisse) dit que son Gouvernement souscrit pleinement à la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une convention soit élaborée sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Une telle convention comblera la lacune qui subsiste dans le dispositif juridique international et le droit conventionnel régissant les principaux crimes internationaux depuis l'adoption des conventions relatives au génocide et aux crimes de guerre. Sa valeur universelle par-delà les systèmes et les cultures juridiques constituera un puissant symbole. Cette convention aidera de plus les États à s'acquitter de leur responsabilité première d'enquêter sur les crimes en question, favorisera la coopération interétatique en matière d'enquêtes, de poursuites et de sanctions et constituera un outil essentiel pour la mise en œuvre du principe de responsabilité et la traduction en justice des auteurs de tels crimes. Pour réaliser cet objectif, il importe de définir un calendrier pour les étapes suivantes des travaux. Un comité spécial doté d'un mandat clair et précis devrait être créé pour examiner les questions en suspens et établir un processus de consultation approprié.

84. **M. Magyar** (Hongrie) dit que sa délégation souscrit à l'idée que des mesures juridiques vigoureuses et efficaces sont nécessaires pour prévenir les crimes contre l'humanité, en traduire les auteurs en justice et lutter contre l'impunité. Il est temps de franchir de nouvelles étapes sur la voie de la négociation et de l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI. La Hongrie appuie pleinement la création d'un comité ou groupe de travail spécial de la Commission, ouvert à tous les États Membres et observateurs auprès de l'Organisation et des institutions spécialisées, mandaté pour recenser les questions faisant obstacle à un accord et envisager les étapes suivantes de l'élaboration d'une convention.

85. La pandémie de COVID-19 a également affecté les travaux menés dans le cadre de l'initiative relative à l'entraide judiciaire, dont l'objet est la négociation d'une convention sur la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites s'agissant du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, qui complètera le projet d'articles, renforcera la coopération interétatique aux fins de la répression des crimes internationaux les plus odieux et fournira aux États une base solide pour coopérer et faire en sorte que les auteurs des crimes en question ne puissent trouver refuge nulle part. La Hongrie espère que la conférence diplomatique qui a été ajournée se tiendra dans un avenir proche et que les États Membres réuniront leurs forces pour finaliser le projet de convention.

86. **M. Klusmann** (Allemagne) dit qu'il est crucial de faciliter un débat digne de ce nom sur la recommandation de la CDI d'élaborer une convention sur la base de son projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, que ce soit dans le cadre de l'Assemblée générale ou d'une conférence internationale de plénipotentiaires. Si certaines délégations continuent de penser que plusieurs des projets d'article appellent des éclaircissements, il existe un consensus quant aux principales dispositions du projet. Au stade actuel, un comité spécial serait l'instance idéale pour mener des négociations à bien dans des cadres institutionnels adaptés pour répondre aux préoccupations qui subsistent de manière effective et inclusive.

87. Un instrument distinct pour la prévention et la répression des crimes contre l'humanité aurait des implications pratiques pour la mise en œuvre du principe de responsabilité et la traduction en justice des auteurs des crimes, quels que soient les systèmes et cultures juridiques. Il faciliterait la coopération interétatique en matière d'enquêtes et de poursuites,

donnerait un nouvel élan à la prévention et la répression des atrocités criminelles et marquerait une étape historique dans la lutte collective contre l'impunité. L'Allemagne est favorable à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, de préférence dans le cadre d'une conférence internationale de plénipotentiaires.

88. **M. Leal Matta** (Guatemala) dit que les crimes contre l'humanité constituent les violations des droits humains les plus graves et préoccupent particulièrement la communauté internationale en raison de leur impact sur les populations civiles, y compris les femmes et les enfants. Comme indiqué dans le préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux. Le système international de protection des droits humains, en particulier la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour pénale internationale, aident les États à prévenir les crimes qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. Le Guatemala est partie au Statut de Rome, qui est au centre du système international de justice. Il est crucial que les États parties au Statut soutiennent et assistent la Cour pour renforcer la capacité de celle-ci de mettre en œuvre le principe de responsabilité, d'assurer la justice et de garantir une indemnisation aux victimes ainsi que de contribuer à prévenir la commission de nouveaux crimes.

89. Le Guatemala attache une importance considérable à l'initiative sur la responsabilité de protéger et la défense des droits humains. Il faisait partie du groupe d'États qui a présenté à l'Assemblée générale le projet de ce qui allait devenir la résolution [75/277](#) sur la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. En adoptant cette résolution, l'Assemblée générale s'est engagée à continuer d'examiner la responsabilité de protéger en formation plénière et à veiller à ce que le Secrétaire général fasse chaque année rapport aux États Membres sur les progrès réalisés. La délégation guatémaltèque est favorable à la convocation d'une conférence intergouvernementale chargée d'élaborer une convention sur les crimes contre l'humanité, qui constituera une contribution importante au droit international dans ce domaine.

90. **M. Butt** (Pakistan) dit que la communauté internationale doit s'unir pour mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes contre l'humanité et faire en sorte que les victimes obtiennent justice. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et les commentaires y relatifs adoptés

par la CDI peuvent fournir des orientations utiles aux États Membres, contribuant ainsi à la mise en œuvre du principe de responsabilité. Les travaux de la CDI peuvent être considérés comme un point de départ utile, mais il est trop tôt pour tirer des conclusions sur la nature et la forme du projet d'articles avant de tenir des discussions approfondies. Lors des sessions précédentes, de nombreuses délégations ont continué d'exprimer des préoccupations quant au contenu de certains des projets d'article. Les projets d'articles 7, 9 et 10, en particulier, reposent sur une interprétation large de la doctrine de la compétence universelle, sur laquelle la Commission n'a pu parvenir à un consensus alors même que la question est inscrite à son ordre du jour depuis plus d'une décennie.

91. De même, il convient de veiller à ce que les définitions figurant dans le projet d'articles en ce qui concerne les crimes de réduction en esclavage, de torture et de disparition forcée soient conformes à celles figurant dans les conventions des Nations Unies sur ces sujets. Il faut veiller à ne pas introduire de nouvelles définitions susceptibles de créer une incertitude quant à leur interprétation. Étant donné les divergences d'opinions attestées dans les nombreuses communications écrites des États Membres, un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à toutes les délégations d'étudier le projet d'articles et de s'assurer que ses dispositions sont compatibles avec leur constitution et leur droit interne. Il serait peu judicieux de se hâter d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles ou de convoquer une conférence internationale à cette fin.

92. Un groupe de travail pourrait être constitué pour poursuivre l'examen du sujet et s'efforcer de parvenir à un consensus. Ce n'est qu'ainsi qu'une future convention pourra être largement acceptée et ratifiée par la communauté internationale, y compris les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome. La Commission doit continuer d'examiner le projet d'articles de manière approfondie. Il est important de se concentrer sur les questions juridiques, d'éviter la politisation et la sélectivité et de créer un dispositif qui garantisse véritablement la mise en œuvre de la responsabilité et mette fin à l'impunité en la matière, conformément aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies.

93. **M. Zukal** (Tchéquie) dit que la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, à la différence de la prévention et de la répression des autres principaux crimes de droit international, ne sont que partiellement réglementées au niveau international. Une nouvelle convention comblerait cette lacune. La délégation tchèque souscrit à la recommandation de la CDI d'ouvrir des négociations en vue d'adopter une convention sur la base de son projet d'articles sur la

prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Elle est consciente que le contenu du projet d'articles et les modalités de la négociation d'une telle convention doivent être examinés plus avant par les délégations. Elle estime qu'à cette fin, la meilleure solution consisterait pour la Commission à créer un comité spécial doté d'un mandat et d'un calendrier précis qui se réunirait pendant l'intersessions.

94. **M<sup>me</sup> Bhat** (Inde) dit que les crimes contre l'humanité sont des infractions déjà réprimées par des instruments internationaux existants tels que le Statut de Rome. Même le droit interne des États qui ne sont pas parties au Statut réprime ces infractions. La délégation indienne ne voit donc pas la nécessité de conclure une convention sur les crimes contre l'humanité. Si la majorité des membres de l'ONU sont d'avis contraire, le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité devra être examiné en profondeur, compte pleinement tenu des observations de tous les États Membres. La délégation indienne s'oppose à ce que soient menés sur le sujet des travaux dont le résultat ferait double emploi avec des mécanismes juridiques internationaux existants.

95. Un certain nombre d'États Membres, dont l'Inde, s'inquiètent de ce que le projet d'articles ne repose pas sur une analyse empirique de la pratique internationale et ait été largement élaboré par analogie avec des dispositions d'autres conventions ; ses dispositions ne sont ni nouvelles ni universelles. Il ne faut pas tenter d'imposer des théories ou définitions juridiques tirées d'accords internationaux qui ne sont pas universellement acceptés. Il serait donc prématuré d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles.

96. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) dit que sa délégation félicite la CDI pour son projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Tout débat sur le sujet doit refléter le principe fondamental qui veut que la responsabilité principale de prévention et de répression des crimes graves incombe à l'État concerné, qui jouit de la prérogative souveraine d'exercer sa compétence dans le cadre de ses propres tribunaux. Il est donc essentiel de renforcer les capacités nationales, y compris grâce à la coopération internationale et l'entraide judiciaire à la demande des États concernés, afin que les autorités compétentes puissent s'acquitter de leur responsabilité en matière de prévention et de répression de ces crimes dans tous leurs aspects.

97. Toute convention internationale sur les crimes contre l'humanité devra refléter les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, en

particulier ceux de la non-ingérence et de l'égalité souveraine des États. Il convient de tenir dûment compte de la diversité et des particularités des systèmes juridiques nationaux, et de veiller à éviter tout conflit avec les droits internes. Toute convention en la matière devra être adoptée par consensus. La délégation syrienne, comme beaucoup d'autres, a à plusieurs reprises demandé à disposer de davantage de temps pour examiner le projet d'articles de manière exhaustive et objective et s'assurer qu'il est compatible avec le droit interne syrien. Elle considère que la Commission doit maintenir la question à son ordre du jour et envisager de créer un groupe de travail en vue de parvenir à un consensus reflétant véritablement les vues de tous les États Membres.

98. Toute action visant à réprimer les crimes contre l'humanité et à prévenir leur commission doit être menée objectivement, sans sélectivité et sans faire deux poids deux mesures. Toutes les formes de crimes contre l'humanité doivent être condamnées, où que les actes soient commis et quels qu'en soient les auteurs. Font partie de ces crimes ceux commis par des États contre les peuples d'autres États sous le couvert de coalitions illicites constituées hors du cadre de l'ONU. En font également partie les actions criminelles justifiées par des interprétations fallacieuses de la Charte et menées sur le territoire d'un État en l'absence d'invitation ou de consentement de celui-ci.

99. La forme la plus récente de crime contre l'humanité est la punition collective visant des peuples entiers par le biais de mesures coercitives unilatérales illicites qui violent de manière flagrante la Charte et le droit international, à une époque où la solidarité et la coopération devraient s'imposer face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Certains États se présentant comme défendant les victimes de crimes contre l'humanité feraient mieux de s'abstenir d'encourager, de financer et d'armer des groupes terroristes, de faire deux poids deux mesures, de politiser les droits humains et de promouvoir leurs propres intérêts par la coercition et l'hégémonie.

100. **M. Galstyan** (Arménie) dit que délégation se félicite qu'un débat ouvert et inclusif se tienne sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI, qui servira de base à une future convention et comblera une lacune du droit international en ce qui concerne les atrocités criminelles. L'engagement de la délégation arménienne en faveur de la prévention et de la répression de tous les crimes contre l'humanité découle de la tragique expérience de la nation arménienne. Les crimes contre l'humanité sont souvent précédés par des violations répétées de droits humains fondamentaux. Une

convention constituerait un outil juridique important et faciliterait la coopération interétatique s'agissant d'enquêter sur ces crimes et d'en poursuivre et punir les auteurs au niveau national.

101. Le projet d'articles traduit un certain consensus au sein de la communauté internationale s'agissant de l'objectif commun de lutter contre l'impunité des auteurs de crimes et de veiller à ce que les victimes obtiennent justice. Il importe de tirer parti de ce consensus pour développer la capacité de la communauté internationale de protéger les êtres humains, où qu'ils se trouvent, contre les crimes contre l'humanité. L'Arménie condamne dans les termes les plus vigoureux les politiques de haine ethnique propagées par des acteurs étatiques, et les considère comme une atteinte aux valeurs, idéaux et principes des Nations Unies.

*La séance est levée à 17 h 55.*